

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE D'ENSEIGNEMENT

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES :
EXPRESSION ORALE ET ECRITE EN FRANCAIS
ORIENTEE VERS L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES PEDAGOGIQUES

<p>CODE : 9810 11 U36 D4 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>
--

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019,
sur avis conforme du Conseil général

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : EXPRESSION ORALE ET ECRITE EN FRANÇAIS ORIENTEE VERS L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit:

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant de l'enseignement et des milieux socioéconomiques.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant, en vue de l'exercice futur du métier d'enseignant :

- ◆ de mettre en œuvre un langage oral et écrit et une communication verbale et non verbale adéquats et corrects;
- ◆ de situer ses aptitudes et compétences en expression française orale et écrite;
- ◆ d'améliorer son expression.

2. CAPACITÉS PRÉALABLES REQUISES

Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du deuxième degré ou du cycle inférieur de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré délivré par l'enseignement de plein

exercice ou de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;

- ◆ Soit un titre de l'enseignement supérieur qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation de 9 années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation d'occupation d'une fonction d'enseignant rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- ◆ Soit une attestation d'admission définitive (décision favorable de la chambre de la pénurie pour une autorisation illimitée) à une fonction de recrutement en tant que titulaire d'un titre de pénurie non listé (art 37§2bis du décret Titres et fonctions) ;
- ◆ Soit un titre de master pour autant que le titulaire soit en possession
 - ◆ soit d'une attestation d'irrecevabilité d'un établissement d'enseignement supérieur (document mentionnant l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé) (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 § 3 du Décret Titres et fonctions),
 - ◆ soit d'un document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 §4 du Décret Titres et fonctions).

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

*à partir de situations concrètes en relation avec la profession d'enseignant,
en respectant les règles de syntaxe et d'orthographe courantes,
en ayant recours à des outils de référence,*

- ◆ de s'exprimer oralement et par écrit, de manière cohérente et pertinente, dans des situations de communication variées ;
- ◆ d'identifier et restituer l'essentiel des informations contenues dans une communication orale et écrite ;
- ◆ de produire un message structuré qui exprime un avis ou une prise de position ;
- ◆ de transférer une information en utilisant un vocabulaire adapté au contexte et au destinataire du message.

Pour la détermination du **degré de maîtrise**, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le degré de précision de l'expression orale et écrite,
- ◆ le degré de correction orthographique,
- ◆ la richesse du vocabulaire utilisé,
- ◆ le niveau d'autonomie dans l'utilisation des techniques de remédiation variées pour surmonter ses difficultés.

En référence à l'article 8 du Décret du 16 avril 1991, les détenteurs d'un C.E.S.S. ou d'un titre de l'enseignement supérieur peuvent obtenir une reconnaissance de capacités acquises pour la sanction de l'unité d'enseignement "CAP : Expression orale et écrite en français orientée vers l'enseignement".

4. PROGRAMME

4.1. Expression orale et écrite

Au départ de situations en relation avec la profession d'enseignant, des besoins du groupe et au départ d'activités d'intégration des quatre compétences linguistiques décrites ci-après, l'étudiant sera capable :

4.1.1. A l'oral

En compréhension à l'audition,

- ◆ de dégager l'(es) information(s) essentielle(s) d'un message oral ;
- ◆ de repérer une information recherchée dans un message oral ;
- ◆ de repérer le type de message oral écouté (interview, exposé, conférence, conversation, débat, journal parlé, publicité, ...) et d'en identifier quelques caractéristiques ;
- ◆ de déceler les éléments qui déterminent la structure du message oral (mots-liens, articulations,...) ;
- ◆ d'identifier ses atouts et ses limites en compréhension à l'audition tout au long du processus d'apprentissage et de mettre en œuvre des techniques de remédiation visant à surmonter ses difficultés.

En expression orale,

- ◆ de lire à haute voix en respectant le sens du texte ;
- ◆ de reformuler fidèlement un message écrit ou oral simple ;
- ◆ de présenter oralement un document ou une situation relevant du monde de l'enseignement ;
- ◆ de défendre une opinion personnelle ;
- ◆ d'adopter un niveau de langue correspondant à la situation et aux personnes en présence ;
- ◆ de formuler des questions simples de manière correcte ;

- ◆ de transposer en langage verbal une information à caractère non verbal provenant de diverses sources ;
- ◆ d'identifier ses atouts et ses limites en expression orale tout au long du processus d'apprentissage et de mettre en œuvre des techniques de remédiation visant à surmonter ses difficultés.

4.1.2. A l'écrit

En compréhension à la lecture,

- ◆ de déceler les éléments qui déterminent la structure du message écrits (mots-liens, articulations, titres, paragraphes...) ;
- ◆ de dégager les informations essentielles d'un message écrit ;
- ◆ de rechercher une information par la consultation de sources variées (dictionnaires, encyclopédies, manuels scolaires, Internet, ...) ;
- ◆ de faire la preuve par une lecture expressive à haute voix qu'il cerne le sens du texte ;
- ◆ d'identifier ses atouts et ses limites en compréhension à la lecture tout au long du processus d'apprentissage et de mettre en œuvre des techniques de remédiation visant à surmonter ses difficultés.

En expression écrite,

- ◆ de produire un message en respectant les règles d'orthographe et de syntaxe courantes ;
- ◆ de produire un texte structuré et clair en utilisant les mots-liens adéquats ;
- ◆ de formuler des questions simples de manière correcte ;
- ◆ d'orienter son écrit en fonction de la situation de communication et du destinataire ;
- ◆ de produire différents types de documents (lettre, compte rendu ...) notamment à l'intention des acteurs de la communauté éducative ;
- ◆ de résumer un texte simple ;
- ◆ de transposer en langage écrit une information non verbale provenant de diverses sources ;
- ◆ d'utiliser des documents de référence pour se corriger (dictionnaires, glossaires, logiciels,...) ;
- ◆ d'identifier ses atouts et ses limites en expression écrite tout au long du processus d'apprentissage et de mettre en œuvre des techniques de remédiation visant à surmonter ses difficultés.

4.2. Atelier d'expression orale et écrite

A partir de situations de communication variées s'appuyant sur différents types de messages en relation avec la profession d'enseignant amenées par l'étudiant ou le chargé de cours, l'étudiant sera capable par écrit et oralement :

- ◆ d'identifier les difficultés qu'il rencontre dans l'expression et la compréhension orales et écrites ainsi que les conséquences en termes :
 - ◆ de compréhension, de lisibilité pour le récepteur,
 - ◆ de choix de méthodes de travail dans la perspective d'une remédiation efficace,
 - ◆ de recours systématique à des outils de référence tels que grammaires, dictionnaires généraux ou spécialisés (termes techniques ou professionnels)... ;
- ◆ de participer à des exercices de remédiation systématiques ou libres (autoformation) pour mettre en œuvre des méthodes de travail adaptées visant :
 - ◆ l'application des règles :
 - orthographiques et syntaxiques (grammaire d'accord, orthographe usuelle),
 - de lisibilité et de présentation des textes écrits,
 - ◆ le choix d'un vocabulaire approprié au sens et au contexte du message (destinataire, niveau et registre de langue adapté au destinataire, objet, contraintes spécifiques...) ;
- ◆ d'établir une stratégie de contrôle de son expression orale et écrite et de remédiation à long terme, comme par exemple :
 - ◆ procéder à des relectures ciblées ;
 - ◆ utiliser les ressources d'un correcteur orthographique et grammatical ;
 - ◆ reformuler des règles et/ou les mettre en schéma ;
 - ◆ soumettre sa production sur le plan de la lisibilité et du sens à l'avis d'un pair.

5. CHARGÉ DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

6. CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENT

Il est recommandé de constituer des groupes qui ne dépassent pas 18 étudiants.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	Classement des cours	Code U	Nombre de périodes	
Expression orale et écrite	CT	F	120	
Atelier d'expression orale et écrite	CT	F	40	
7.2. Part d'autonomie			P	40
Total des périodes				200